

# JUSTEL - Législation consolidée

[http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg\\_2.pl?language=fr&la=F&nm=2018205223](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2018205223)

---

Dossier numéro : 2018-10-15/01

## Titre

15 OCTOBRE 2018. - Extrait de l'arrêt n° 124/2018 du 4 octobre 2018 - (Numéro du rôle : 6696) annulation

Source : COUR CONSTITUTIONNELLE

Publication : Moniteur belge du 15-10-2018 page : 78069

Entrée en vigueur : 04-10-2018

---

## Table des matières

Art. M

---

## Texte

Article M.

En cause : le recours en annulation du chapitre 3 du titre 3 de la loi-programme du 25 décembre 2016 (les articles 51 à 58 concernant l'amélioration du recouvrement des dettes de douanes et accises et des amendes pénales), introduit par la SA " ING Lease Belgium " et autres.

Par ces motifs,  
la Cour

annule les articles 51 à 58 de la loi-programme du 25 décembre 2016, en ce qu'ils autorisent les fonctionnaires de l'Administration Générale des Douanes et Accises à procéder à la saisie d'un véhicule dont le titulaire de la plaque d'immatriculation n'est pas le propriétaire.